

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.



ABONNEMENT: PARIS ET LES DÉPARTEMENTS: Un an, 72 fr.

Sommaire.

Tribunal civil de la Seine (1^{er} ch.): Supercheries littéraires dévoilées; M. de Saint-Albin contre M. Quérard; demande à fin de rectification.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4^e ch.) Présidence de M. Prudhomme.

Audience du 4 mai. Supercheries littéraires dévoilées. — M. DE SAINT-ALBIN contre M. QUÉRARD. — DEMANDE A FIN DE RECTIFICATION.

M. Quérard est auteur et éditeur d'un ouvrage qui se vend par livraisons, appelé: Les Supercheries littéraires dévoilées, galerie des auteurs apocryphes, supposés, dérobés, plagiaires et des éditeurs infidèles de la littérature pendant les quatre derniers siècles, ensemble des industriels littéraires et les lettrés qui se sont anobis par la plume.

M. de Saint-Albin, après avoir fait connaître les faits ci-dessus, ajoute que, pour réparer autant que possible le dommage causé à M. de Saint-Albin, il y a eu l'insertion de la rectification d'un carton par M. Quérard, contenant la rectification des énonciations erronnées, et la publication du jugement dans plusieurs journaux.

Saint-Albin (Alexandre de), nom d'une petite localité de la Seine-Inférieure (Alexandre-Denis Huot, de Saint-Albin), et en ce qui concerne les yeux l'acte de naissance de M. de Saint-Albin-Denis Huot de Saint-Albin.

Le Tribunal a statué en ces termes: Attendu que la rectification que Quérard a proposée à Huot de Saint-Albin ne saurait être admise par lui ni par le Tribunal, à raison des énonciations qu'elle renferme sur le nom et la naissance du demandeur, énonciations qui sont contraires à celles portées en son acte de naissance.

Le Tribunal a statué en ces termes: Attendu que la rectification que Quérard a proposée à Huot de Saint-Albin ne saurait être admise par lui ni par le Tribunal, à raison des énonciations qu'elle renferme sur le nom et la naissance du demandeur, énonciations qui sont contraires à celles portées en son acte de naissance.

des imputations calomnieuses; M. de Saint-Albin en demande l'impression, c'est là toute la réparation qu'il sollicite de la justice. Elle ne peut lui être refusée.

M. Gervais, avocat de M. Quérard, s'est attaché à établir la parfaite honnêteté de son client, auteur d'ouvrages littéraires importants et qui, en publiant son nouvel ouvrage, a évité avec le soin le plus scrupuleux tout ce qui pouvait ressembler à des personnalités. A une époque où la manie de s'affubler de titres et de noms d'emprunt est si répandue, M. Quérard a cru qu'il était bon de rendre à chaque auteur son véritable nom, qu'il était utile d'indiquer les fraudes littéraires si communes aujourd'hui.

Le préjudice dont se plaint M. de Saint-Albin, en supposant qu'il y ait préjudice, ne résulterait pas de sa négligence à n'avoir pas réclamé depuis 1843. Comment veut-on, d'ailleurs, que M. Quérard atteste, comme le veut la notice rectificative présentée, que jamais M. de Saint-Albin n'a écrit sous un pseudonyme? Tout ce qu'il pouvait attester, c'est qu'il a commis une erreur en croyant que le nom de Saint-Albin cachait celui de M. Emile Pouyet, tandis qu'il était, au contraire, celui d'un écrivain portant le nom de Huot de Saint-Albin.

Le Tribunal a statué en ces termes: Attendu que la rectification que Quérard a proposée à Huot de Saint-Albin ne saurait être admise par lui ni par le Tribunal, à raison des énonciations qu'elle renferme sur le nom et la naissance du demandeur, énonciations qui sont contraires à celles portées en son acte de naissance.

Qu'au contraire, la rédaction proposée par Huot de Saint-Albin est dans la juste mesure de son droit et rétablit les faits dans leur exactitude.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle) Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 5 mai.

COURS D'ASSISES D'ALGÉRIE. — CONTRAINTÉ PAR CORPS. — FIXATION DE LA DURÉE. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — DÉCLARATION COLLECTIVE.

La loi du 17 avril 1832, sur la contrainte par corps, ayant été promulguée en Algérie, les Cours d'assises de cette colonie doivent, comme les Cours d'assises de la métropole, fixer la durée de la contrainte par corps, lorsque les frais liquidés sont supérieurs à la somme de 300 francs.

Les Cours d'assises d'Algérie devant, aux termes des articles 11 et 12 du décret du 19 août 1854, opérer comme les Cours d'assises et le jury en France, sont tenues de suivre les formes de délibération prescrites par l'article 341 du Code d'instruction criminelle; elles doivent, en conséquence, statuer par une délibération séparée, et par une disposition distincte, non seulement sur chaque fait principal et sur chaque circonstance aggravante, au regard de chaque accusé, mais encore sur les circonstances atténuantes applicables à chaque accusé personnellement, sans pouvoir les reconnaître par une déclaration collective, en faveur de plusieurs accusés.

Cassation, par le premier moyen, et dans l'intérêt de la loi seulement, sur les réquisitions prises à l'audience par M. l'avocat-général d'Uxeli, au nom de M. le procureur-général, par le second, de l'arrêt de la Cour d'assises d'Oran, du 5 avril 1855, qui a condamné Jacob Weber et Novellat Godfrille, à deux ans d'emprisonnement, pour vol qualifié, avec circonstances atténuantes; ledit arrêt ayant omis de fixer la durée de la contrainte par corps, quoique les frais liquidés fussent supérieurs à 300 francs, et ayant reconnu, par une disposition collective, des circonstances atténuantes en faveur des deux accusés.

M. Auguste Moreau, conseiller rapporteur; M. Renault d'Uxeli, avocat-général, conclusions conformes.

NAVIGATION MARITIME. — BATEAU REMORQUÉ. — MAITRE OU PATRON. — OBLIGATIONS.

Toute embarcation destinée au petit cabotage ne peut naviguer que de la manière prescrite par l'art. 8 de l'ordonnance du 18 octobre 1740 et du décret du 20 mars 1852, c'est-à-dire qu'elle doit être dirigée par un maître ou patron ayant rempli les obligations prescrites par la loi; et si, en cette matière comme en toute autre, les Tribunaux peuvent relaxer les prévenus de la contravention à ces diverses dispositions législatives, en se fondant sur

un cas de force majeure, elles ne peuvent aller plus loin et admettre des excuses non autorisées par la loi. Ainsi il y a lieu d'annuler le jugement qui s'est fondé pour relaxer le prévenu, sur ce que son embarcation ayant été remorquée par un bateau remorqueur, et ce dernier étant dirigé par un maître ou patron ayant rempli toutes les formalités exigées par la loi, il n'était pas nécessaire que le maître ou patron du bateau remorqué ait rempli les obligations qu'il incombent à chaque embarcation naviguant isolément.

Cassation, sur le pourvoi du procureur impérial près le Tribunal de Périgueux, d'un jugement de ce Tribunal rendu, le 14 mars 1855, en faveur du sieur Chateau fils. M. Legagnéur, conseiller rapporteur; M. Renault-d'Uxeli, avocat-général, conclusions conformes.

IMMIXTION DANS LE TRANSPORT DES LETTRES. — CHEMIN DE FER. — CHEF DE GARE. — OBLIGATIONS.

Les chefs de gare des chemins de fer, pouvant seuls recevoir les colis expédiés et en ordonner le départ de la gare à la surveillance de laquelle ils sont préposés, sont responsables des contraventions à l'arrêt du 27 prairial an IX, sur les droits de l'administration des postes, qui se commettent dans l'intérieur de la gare. Ainsi, lorsque dans un colis reçu dans la gare du chemin de fer, ledit colis placé sur un train disposé pour partir, se trouve une lettre ne pouvant être rangée dans l'exception de l'article 2 dudit arrêté, il y a une contravention pour immixtion dans le transport des lettres, en fraude des droits de l'administration des postes, dont seul est responsable le chef de la gare qui a reçu le colis et en a ordonné le transport.

Cassation, sur le pourvoi du procureur impérial de Beauvais, d'un jugement de ce Tribunal, du 13 janvier 1855, confirmatif d'un jugement du Tribunal de Compiègne, rendu en faveur du sieur Fournier, chef de gare du chemin de fer du Nord, à la résidence de Compiègne.

M. de Glo, conseiller rapporteur; M. Renault d'Uxeli, avocat-général, conclusions conformes; plaident, M^s Fabre, avocat du sieur Fournier, intervenant.

COUR IMPÉRIALE DE MONTPELLIER (ch. correct.) (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Gavini de Campille. Audience du 5 mars.

CHASSE AUX MACREUSES. — NECESSITÉ DU RÔLE D'ÉQUIPAGE.

Il est un genre de chasse particulier aux côtes de la Méditerranée, fort populaire dans le midi de la France et connu sous le nom de chasse aux macreuses. Par une belle matinée d'hiver, au soleil levant, des centaines d'embarcations, montées par des chasseurs armés de longues piques, s'avancent sur les étangs salés du littoral de la mer, et chacun se dispute à l'envi par ses coups de feu répétés les macreuses ou poules d'eau que leur instinct pousse à venir par volée planer au-dessus de ces étangs. Pour l'exercice de ce mode de chasse, il n'avait été besoin jusqu'ici que d'être muni d'un permis de chasse et de payer le loyer de la nacelle et le service du batelier chargé de la diriger. Mais, le 27 octobre dernier, une partie de chasse aux macreuses ayant eu lieu sur l'étang de Mauguio, procès-verbal fut, au grand étonnement des chasseurs, dressé par le syndic des gens de mer contre plusieurs conducteurs ou patrons de ces barques, pour défaut de rôle d'équipage et de numérotage de leurs embarcations.

Ce procès-verbal, qui se fondait sur les dispositions des art. 1 et 6 du décret du 19 mars 1852, prescrivant l'obligation du rôle d'équipage et du numérotage pour toute embarcation exerçant une navigation maritime, fut suivi d'une assignation des nommés Bompard, Bruguière, Perrier et Estive en police correctionnelle.

Un jugement du Tribunal correctionnel de Montpellier, à la date du 2 janvier dernier, statuant sur la validité de cette poursuite, condamna chacun des inculpés à une amende de 100 fr. et aux frais, par application des articles 1, 3 et 6 du décret précité.

Appel ayant été relevé de cette décision devant la Cour impériale de Montpellier, M^e Carrière, avocat, a, dans l'intérêt des prévenus, fait ressortir avec force tout ce qu'il y avait, selon lui, de contraire à l'esprit de la loi et à la nature même des choses dans cette assimilation établie par les premiers juges entre des bateaux uniquement employés à l'exercice de la chasse et des embarcations accomplissant réellement, soit pour la pêche, soit dans tout autre but, une navigation maritime proprement dite. Il a rappelé l'immunité dont avaient toujours joui à cet égard les barques servant à la chasse aux macreuses, et fait entrevoir à combien d'autres entraves seraient encore soumis ce mode de chasse, traditionnel dans nos contrées méridionales, si on persistait à lui appliquer les dispositions rigoureuses du décret du 19 mars 1852.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Bonnet, substitut du procureur général, a statué en ces termes:

« Attendu qu'il résulte du procès-verbal dressé le 27 octobre 1854 par le syndic des gens de mer à la résidence de Lemel, que Pierre Bompard a été surpris naviguant sur l'étang de Mauguio, dont les eaux sont salées, sans être muni d'un rôle d'équipage, et avec une nacelle non numérotée;

« Attendu que Pierre Bompard, tout en reconnaissant la vérité de ces faits, prétend qu'ils ne sauraient constituer une navigation maritime, puisqu'ils n'avaient pour objet que l'exercice de la chasse aux macreuses;

« Attendu qu'aux termes des articles 1 et 6 du décret du 19 mars 1852, le rôle d'équipage et le numérotage sont obligatoires pour tous bâtiments ou embarcations exerçant une navigation maritime;

« Attendu que les dispositions de ces deux articles sont générales et absolues, et s'appliquent évidemment à toute embarcation quelconque, naviguant sur les étangs où les eaux sont salées, et quel que soit l'objet de cette navigation, ainsi que l'a formellement consacré la Cour de cassation en déclarant qu'une navigation n'ayant même pour but qu'une promenade constituait une navigation maritime (1).

(1) Voir cet arrêt de la Cour de cassation à la date du 6 mai 1854, qui applique l'obligation du rôle d'équipage à des bateaux de plaisance exerçant une navigation réputée maritime. (Gazette des Tribunaux du même jour.)

« Attendu, dès lors, que c'est avec juste raison que les premiers juges ont déclaré Bompard coupable des contraventions maritimes prévues et punies par les art. 1, 3 et 6 dudit décret du 19 mars 1852, etc.;

« Par ces motifs, la Cour démet ledit Bompard de son appel et le condamne aux dépens.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. Présidence de M. Parlatrue-Lafosse.

Audience du 5 mai. INCENDIE ET DEUX TENTATIVES D'INCENDIE PAR UN ENFANT DE SEPT ANS. — COMPLIÉDITÉ DE LA MÈRE. — ENVOI APRÈS CASSATION.

Le 15 février dernier, la Cour d'assises de la Marne a condamné la fille Prospérine Lamotte, âgée de trente ans, ouvrière, à vingt années de travaux forcés, comme coupable de s'être rendue complice du crime d'incendie commis par son fils Désiré Lamotte, âgé de sept ans, en abusant de son autorité sur son enfant pour le pousser à ce crime. Désiré Lamotte fut acquitté comme ayant agi sans discernement, mais la Cour ordonna qu'il serait détenu dans une maison de correction jusqu'à l'âge de vingt ans.

Les questions posées au jury comprenant à la fois l'énonciation du fait d'incendie et de maison habitée, il y eut un pourvoi en cassation, et, par arrêt du 9 mars dernier (N. la Gazette des Tribunaux du 10), la Cour de cassation cassa le verdict de la Cour d'assises de la Marne, et renvoya pour être statué de nouveau devant le jury de la Seine.

La fille Lamotte comparait seule sur le banc des accusés. Elle a une physionomie qui ne prévient pas en sa faveur. On lit sur ses traits tout ce qu'il y a d'immoral et d'odieux dans sa conduite. Mère de trois enfants, bien qu'elle ne soit pas mariée, elle porte en son sein le fruit d'un commerce d'autant plus coupable que c'est son oncle qui est l'auteur de cette quatrième grossesse. Paresseuse, jalouse du bien des autres, elle a poussé ses enfants à la mendicité, et elle a appris à Désiré comme on se vengeait du refus d'une aumône en mettant le feu aux propriétés, et quand le feu avait tout consumé, elle poussait ce cri féroce de joie et de haine satisfaite: « Tant mieux! ils n'en auront maintenant pas plus que nous! »

Quant à Désiré Lamotte, qui est venu à l'audience sous l'escorte d'un gendarme, il est difficile d'imaginer quelque chose de plus odieux et de plus repoussant. Pour l'intelligence, il a été comparé par M. le président à ces êtres disgraciés qu'on appelle des crétins. C'est un singe, un singe très laid et revêtu du costume des maisons centrales. Il a comparu à l'audience, pleurant et riant à la fois, grinçant un morceau de pain qu'il n'a pas voulu quitter pendant sa déposition, et paraissant ne comprendre ni ce qu'on lui disait, ni ce qu'il répondait.

L'accusé à tout défenseur M^e Genreau. M. l'avocat-général Metzinger occupe le siège du ministère public.

Voici, au surplus, comment l'accusation se formule:

« La fille Lamotte est une femme de mauvaise vie qui a donné le jour à trois enfants naturels, et qui, depuis quelques années, vit en concubinage avec un de ses oncles, le nommé Thierry. De fréquentes querelles ont troublé ces relations illégitimes, et ont déterminé Thierry à chasser cette fille. Elle ne se livre à aucun travail et traine une triste existence dans la faiméantise et la misère. C'est une femme capable de tout, dit le juge de paix de Dormans.

« L'aîné de ses enfants, le jeune Désiré, est presque entièrement livré à lui-même; on ne l'envoie pas à l'école. Il n'aime pas sa mère qui le maltraite trop souvent; sa principale occupation est la mendicité; il apporte à sa mère une partie de ce qu'il a reçu. Il est rusé et opiniâtre; il fatigue de ses obsessions les personnes auxquelles il demande l'aumône. Il a dit à un tiers qu'il excellerait Mignon parce qu'il n'a pas reçu de pain chez lui; il tient le même propos à l'égard de Boutillier, et de tous ceux qui ne lui donneront pas.

« Hoyon possède au Moncet une maison à laquelle est attachée une grange dont l'aire renfermait une cuve et une grande quantité de grains et de fourrages. Le 30 octobre 1854, vers midi et demi, la maison était déserte; la porte de la grange donnant sur le jardin et la campagne n'était pas close. A ce moment, un incendie éclata dans cette grange; la fumée s'élevait du toit au-dessus de la porte de derrière. La grange fut entièrement détruite, ainsi que les grains et fourrages qu'elle contenait.

« Désiré est l'auteur de cet incendie, il l'a avoué devant le juge de paix de Dormans, parce qu'on lui avait refusé du pain.

« Dans la nuit du 22 au 23 mars 1854, une tentative d'incendie avait été dirigée contre la demeure de Goujon, au Breuil.

« Goujon partage avec Maumy un corps de bâtiment qui fait partie d'une ligne de maisons derrière les constructions s'étendant des jardins séparés de la campagne par un petit ravin parallèle aux bâtiments. Le malfaiteur se rendit près de l'habitation de Goujon en traversant sans doute le ravin et les jardins. Il tenta d'incendier cette habitation en introduisant des brins de chanvre sous la toiture d'une écurie à porcs attenante à la maison et en y mettant le feu à l'aide d'allumettes chimiques qui furent laissées sur place, mais le chanvre seul se consuma, en carbonisant deux lattes et une planche servant de chevron; puis l'incendiaire traversa de nouveau les jardins, se dirigeant vers le ravin.

« Le jeune Désiré déclare qu'il est l'auteur de cette tentative, et qu'il voulait incendier Goujon, qui ne lui avait pas donné de pain, et qui, suivant son expression, l'avait f... à la porte.

« Le 16 mars 1853, vers sept heures du soir, un incendie avait détruit les granges de Lorin et de Mignon et leurs récoltes; elles se trouvaient contiguës et perpendiculaires l'une et l'autre. La grange de Mignon était couverte en tuiles, celle de Lorin en chaume.

« L'incendie s'est déclaré d'abord dans la toiture de la grange de Lorin, du côté des champs; de là il s'est étendu au bâtiment de Mignon. Il n'est douteux pour personne qu'il ne soit l'œuvre d'un malfaiteur.

CHRONIQUE

PARIS, 5 MAI.

Le ministre de la guerre a reçu du général Canrobert les dépêches télégraphiques suivantes : « Devant Sébastopol, le 2 mai 1855. Nous avons eu cette nuit une heureuse affaire. L'ennemi avait fortement relié ses travaux entre eux et avec les logements. En avant du bastion central était un ouïssage de contre-approche à double enceinte et fort solide. Nous l'avons emporté. Nous nous y sommes maintenus sous un feu très vif, et y sommes définitivement établis. Nous avons enlevé à l'ennemi huit petits mortiers à tir rapide. Nos pertes, non encore exactement évaluées, sont au-dessous de ce que je pouvais craindre. L'ennemi a beaucoup souffert. Les troupes ont été admirables d'élan. »

« Devant Sébastopol, le 3 mai. Hier, à quatre heures du soir, l'ennemi est sorti pour reprendre l'ouvrage de contre-approche que nous lui avons enlevé la nuit précédente. Les troupes de garde ont abordé à la baïonnette, culbuté et rejeté dans la mer. L'artillerie ennemie a protégé le départ et la rentrée de cette sortie par une canonnade très violente, à laquelle nos batteries ont bien répondu. »

Une députation de la Cour de cassation assistait au service anniversaire qui a été célébré aujourd'hui 5 mai, à l'église de l'hôtel impérial des Invalides. Une députation du Tribunal de commerce de la Seine, conduite par M. Grumout, président du Tribunal, assistait également au service.

Nous avons rendu compte, dans notre dernier numéro, du procès fait à M. et M^{me} Laborde par M. Crosnier, administrateur du théâtre de l'Opéra. Nous avons dit que le Tribunal avait décidé que M^{me} Laborde avait tenu de son engagement. Le Tribunal a ordonné, en outre, que si dans le délai de trois jours M^{me} Laborde ne s'était pas mise à la disposition du théâtre de l'Opéra, elle serait tenue de payer le dédit stipulé, et en conséquence, pour ce cas, il a condamné M. Dur, dit Laborde, et M^{me} Laborde, solidairement, à payer à M. Crosnier la somme de 50,000 fr.

Si quelqu'un désirait acheter une pharmacie, celle de Vitry, près Paris, est à vendre pour la douzième fois depuis dix ans, non pas que les onze titulaires qui se sont succédés y aient fait leur fortune dans une année; hélas ! c'est tout le contraire : l'air de Vitry est d'une pureté ruinée pour les marchands de drogues, les habitants y possèdent d'une santé désolante. Aussi, voyez le rapport des inspecteurs chargés d'examiner cette officine : on y lit qu'elle est dénuée des médicaments les plus usuels, tels que la rhubarbe : cela se conçoit, on n'a jamais besoin de se purger à Vitry. Les médicaments qu'on y trouve sont défectueux, dit ce même rapport; c'est tout simple, ils restent des années entières dans les bocaux, et si cet état de choses continue, il est à craindre que les pharmaciens qui prendront l'établissement ne soient obligés de manger eux-mêmes leurs drogues pour vivre.

Telles sont les explications données par le sieur Léon, titulaire actuel de cette pharmacie, au Tribunal correctionnel, devant lequel il est traduit pour mise en vente de médicaments détériorés.

Il résulte de renseignements pris, dit M. l'avocat impérial Marie, que vous appartenez à une famille, non seulement fort honorable, mais encore dans une certaine position de fortune; comment donc se fait-il que vous ayez un établissement dénué de tout ?

Le sieur Léon : Eh ! mon Dieu, j'ai acheté cette pharmacie en 1852; je l'ai payée 3,000 fr. Il m'est impossible de vivre. Je me suis soutenu avec infamie de peine; il m'a fallu des prodiges d'ordre et d'économie pour ne pas faire de dettes; je suis le onzième titulaire depuis dix ans. On ne vend rien; tout se gâte; il me manque des médicaments indispensables; à Vitry ils ne sont pas indispensables du tout; personne n'y demande.

M. le président : Enfin vous avez une pharmacie; il faut vous arranger de façon à la tenir comme le veulent les règlements.

Le sieur Léon : Oh ! je vais chercher à la vendre, tout simplement.

Le Tribunal condamne le sieur Léon à une simple amende de 20 fr.

Un murmure d'approbation se fait entendre dans l'audience.

M. le président : Voyez à vous conformer aux règlements, ou bien vendez votre pharmacie; car si vous comparez une seconde fois devant le Tribunal, il se mon-

trerait plus sévère. Le sieur Léon se retire en remerciant le Tribunal avec effusion, et en répétant qu'il va vendre sa pharmacie.

Deux jeunes gens, Montet et Deville, l'un âgé de dix-neuf ans, l'autre de dix-huit, viennent expier aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel le scandale qu'ils ont donné le jeudi-saint, dans l'église de Clamart, leur paroisse. Un agent, attaché à la police municipale de la commune de Clamart, fait connaître les faits suivants :

Depuis quelque temps déjà j'avais appris par plusieurs personnes de la commune que des jeunes gens, au nombre de quatre ou cinq, se plaisaient à causer des désordres dans l'église pendant les offices, et particulièrement les offices du soir; le jeudi-saint, deux surtout m'ont été signalés, ce sont les prévenus. J'ai surveillé ces jeunes gens, et je n'ai pas tardé à voir qu'ils avaient chacun à la main un livre qui n'était pas un livre de prières, car chaque fois qu'ils en montraient les feuillets aux jeunes gens qui les entouraient, ceux-ci riaient ou criaient d'une manière inconvenante.

M. le président : Ils ont été saisis, ce sont des livres de la dernière obscénité.

Le témoin : Oui, monsieur le président; Montet surtout se remuait beaucoup, faisait du bruit, dérangeait tout le monde, au point que M. le curé lui a demandé son nom; il a refusé de le donner, il a quitté sa place et est allé à la chapelle de la Vierge, où il s'est mêlé aux filles qui s'y trouvaient. Il y a longtemps que ces désordres durent; l'année dernière, M. le curé a été obligé de supprimer les offices du soir pendant le mois de Marie à cause de la conduite des jeunes gens.

M. le substitut : Il faut, en effet, une répression à de tels faits. Nous avons sous les yeux une lettre de M. le commissaire de police de Clamart qui confirme les déclarations de l'agent que vous venez d'entendre, et éveille la sollicitude du parquet sur cet état de choses. Nous requérons contre ces deux jeunes gens l'application de l'article 261 du Code pénal.

Les deux prévenus ont été condamnés chacun à trois mois de prison.

Drôle de petite femme que M^{me} Floquet; 22 ans, fraîche, rondelette, appétissante, trop appétissante, si l'on en juge par les nombreux appétits qu'elle aurait, suivant Robbe, son complice, éveillés et satisfaits. Traduite, sous prévention d'adultère, devant le Tribunal correctionnel, elle rit pendant tout le cours des débats; elle rit aux questions qu'on lui adresse, elle rit de la déposition de son mari, elle rit de ce que dit l'avocat, elle a même ri en entendant sa condamnation, donnant ainsi un démenti au proverbe : Rira bien qui rira le dernier.

Drôle de petit homme aussi que M. Floquet son mari; il rit autant que sa femme; il rit en déposant; il rit avec ses voisins une fois retourné à sa place; il rit en entendant condamner sa femme. Robbe seul trouve qu'il n'y a rien de bien risible dans tout cela, et il garde l'attitude qui lui convient.

Le fait d'adultère n'est pas contesté; il résulte d'un procès-verbal; les circonstances du flagrant délit sont des plus vulgaires : les deux individus ont été trouvés dans la même chambre à une heure indue et dans un costume qui annonçait le sang-gêne de la vie conjugale; le lit était défait, avait deux oreillers portant chacun l'empreinte d'une tête, etc., etc.

Aussi M^{me} Joffrès, avocat, n'a-t-il à plaider que les circonstances atténuantes. Comment, messieurs, dit-il, voilà un mari qui porte plainte contre sa femme, et c'est lui qui est la cause de ce qui arrive ! il avait pour ami Robbe, tous deux sont menuisiers; Robbe travaillait pour Floquet, mais rien n'existait entre l'ouvrier et M^{me} Floquet. Un jour celui-ci va régler un compte avec le mari; le compte réglé, il l'invite à dîner au restaurant; Floquet accepte, seulement il met pour condition que sa femme sera invitée. Robbe invite la femme; tous trois s'en vont au restaurant.

Quant Floquet a bien diné, il sort, s'en va chez un marchand de vin en face, demande du papier, une plume, de l'encre et se met à écrire. Robbe et M^{me} Floquet, ne le voyant pas revenir, se demandaient ce qu'il était devenu, quand le garçon leur apporte une lettre; cette lettre était de Floquet, il venait de la faire chez le marchand de vin; elle était adressée à Robbe; il lui disait : « Garde ma femme, fais-en ce que tu voudras, je n'en veux plus. »

Cependant M^{me} Floquet veut rentrer chez elle; elle rentre, son mari revient au domicile à une heure du matin et met sa femme à la porte; elle se réfugie chez sa mère, puis le lendemain dans une chambre, et plus tard, voyant que son mari ne la reprenait pas, elle se met avec Robbe. Il se passe six mois, puis au bout de ce temps il prend fantaisie à M. Floquet de faire surprendre sa femme en flagrant délit d'adultère; voilà tout le procès.

Dans de pareilles circonstances, l'avocat pense que le Tribunal doit se montrer très indulgent.

Le Tribunal condamne la femme Floquet à trois mois de prison, et Robbe à un mois et 100 fr. d'amende.

Le cavalier Ducrocq, du 2^e régiment de carabiniers, est amené devant le 2^e Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Louic, commandant le 23^e régiment d'infanterie, sous la double accusation d'insultes et de voies de fait envers un supérieur de son escadron. Le greffier donne lecture des pièces de l'information suivie contre lui par M. le capitaine Berger, rapporteur près le Conseil.

On procède ensuite à l'audition des témoins.

Fouquet, brigadier : J'étais revenais fort tranquillement, le 23 mars dernier, de faire mon service de plantation chez M. le major de notre régiment, lorsqu'en traversant la cour du quartier, à peu près déserte dans ce moment, j'entendis une voix qui s'écria : « Ohé ! le voilà, brigadier Fouquet ! Que viens-tu faire par ici ? » Je crus que c'était quel- que camarade qui m'interpeller sur ce ton familier; m'é- tant retourné, j'aperçus le cavalier Ducrocq, que je connaissais à peine, et qui, après avoir fait un geste inconvenant, renouvela son apostrophe. Je répondis à cet homme de prendre garde à lui, d'être plus circonspect, et surtout plus respectueux envers son supérieur. Alors Ducrocq vint à moi précipitamment, et en m'adressant quelques grossières injures il me porta un coup de pied que je parvins à éviter.

Au moment où l'accusé me lança le coup de pied, je lui tournais le dos. Comme il ne m'avait pas atteint, le mar- chal-des-logis, M. Ogen, qui se trouvait près de là, et qui s'était aperçu du geste, s'écria : « Allongez le pas, brigadier, éloignez-vous bien vite; cet homme pourrait vous faire du mal. » J'accélérai ma marche, mais Ducrocq courut après moi, me saisit par le corps, et me collant contre le mur, me donna des coups de poing sur la tête et des coups de pied dans les jambes. Je repoussai mon agresseur sans lui faire aucun mal, mais je lui fis observer qu'il se rendait coupable d'une grave insubordination qui le mènerait devant le Conseil de guerre. Il continua à me frapper sur la tête en proférant des injures.

M. le président : Pendant combien de temps a duré cette scène ? la garde n'est-elle pas venue à votre secours ?

Le témoin : Le maréchal-des-logis-chef ne pouvant lui-même, de sa personne, se commettre avec un homme qui était dans une grande exaltation, fit venir les hommes du poste. Mais, aussitôt que Ducrocq les aperçut, il me laissa, et, prenant la fuite vers la porte de sortie, il s'é- vada en bousculant les factionnaires placés à la porte de la caserne. On se mit à sa poursuite sans qu'on pût l'at- teindre; mais, dans la journée même, il fut arrêté par les carabiniers qui étaient à sa recherche.

M. le président : L'accusé ! voilà des faits bien graves; il est impossible que vous ne vous les rappeliez pas.

Ducrocq : Je ne sais au juste si ce sont les quelques verres d'eau-de-vie que j'avais bus à la cantine, ou bien quel mouvement s'est emparé de mes bras; le fait est que j'agissais brutalement sans savoir ce que je faisais.

Le maréchal-des-logis-chef Ogen et les autres témoins de cette scène d'insubordination confirment la déposition faite par le brigadier Fouquet.

M. le commandant Plé, commissaire impérial, soutient la double accusation d'insultes et voies de fait envers un supérieur.

Le Conseil, après avoir entendu le défenseur de l'accusé, déclare le carabinier Ducrocq coupable, à l'unanimité, sur les deux chefs d'accusation, et le condamne à la peine de mort.

Le Conseil, prenant en considération les bons antécédents de ce militaire, a décidé, après la séance, qu'une demande en commutation de peine serait adressée à M. le ministre de la guerre pour être présentée au chef de l'Etat.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE L'EST.

Rue et place de Strasbourg.

Le conseil d'administration de la Compagnie des chemins de fer de l'Est a l'honneur de rappeler à MM. les sous-cripteurs des obligations émises en novembre 1854 que le troisième versement de 425 fr. est exigible du 1^{er} au 15 mai. A défaut de paiement à l'époque fixée, l'intérêt sera dû, par chaque jour de retard, à raison de 5 pour 100, à partir du 1^{er} mai.

Conformément aux dispositions de l'emprunt, les porteurs d'obligations auront la faculté d'effectuer, par avance, la totalité des versements qui restent à faire, sous escompte de 3 pour 100 l'an, sur la somme payée par anticipation.

Chemins de fer de Versailles (rives droite et gauche). — Départs toutes les heures. Promenades dans le parc et aux deux Triansons.

Bourse de Paris du 5 Mai 1855.

Table of market rates including Au comptant, Fin courant, and various percentages.

AU COMPTANT.

Table of financial instruments and prices including FONDS DE LA VILLE, OBLIG. DE LA VILLE, etc.

Table titled A TERME showing prices for various financial instruments.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table of railway stock prices for various lines like Paris-Caen-Cherb., Paris-Orléans, etc.

OPÉRA. — Lundi, dix-septième représentation du ballet La Fonti, M^{me} Rosati jouera La Fonti; les autres rôles par MM. Petipa, Berthier et Merante.

OPÉRA-COMIQUE. — Les Diamants de la couronne, joué par M^{lle} Duprez et Boulart, MM. Couderc, Ricquier-Delaunay, Nathan, Palianti, Chapon; le Chien du jardinier, le charmant opéra de MM. Al. Grisar, Lacroix et Cormon, joué par M^{lle} Lefevre, Lemercier, Faure et Ponchard.

GYMNASÉ. — Pour la rentrée de Geoffroy et les débuts de M^{lle} Delaporte, reprise du Mariage de Victorine, comédie en trois actes de George Sand, la 170^e représentation d'un Fils de famille, et la Niaisie de Saint-Flour.

GAITÉ. — Ce soir, Monte-Cristo, grand drame en 5 actes et 11 tableaux, l'un des chefs-d'œuvre de MM. Alexandre Dumas et Auguste Maquet.

SPECTACLES DU 6 MAI.

- List of theatre performances for the 6th of May, including Opéra, Opéra-Comique, Théâtre-Lyrique, Variétés, Gymnase, etc.

Imprimerie de A. Guyot, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

Real estate advertisements including 'VENTES IMMOBILIÈRES', 'MAISON A FONTAINEBLEAU', and 'MAISON ET PIÈCES DE TERRE'.

Real estate advertisements including 'TERRE DE MERCEY', 'CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES', and 'FERME Seine-et-Oise'.

Real estate advertisements including 'DIVERS IMMEUBLES', 'ÉCLAIRAGE AU GAZ', and 'MAISON PRÈS CORBEIL'.

Real estate advertisement for 'COMPAGNIE DES RAFFINERIE et huilerie bordelaises'.

